Commune du PALAIS-SUR-VIENNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

LE PALAIS sur Vienne

6. ANNEXES
12. REGIME FORESTIER

Hélène Gauzentes TERRITOIRES
Bureau d'études spécialisé en urbanisme & aménagement du territoire

Délibération en Conseil Municipal lançant la procédure : 03/10/2013

Projet Arrêté en Conseil Communautaire : 23/05/2019

PLU Approuvé en Conseil Communautaire : 18/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

POLE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE
Prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la commune du Palais-sur-Vienne

ARRETE DRCLE/2006/N° 2515

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Palais-sur-Vienne, en date du 12 mai 2005 ;
- VU le rapport de l'Office national des forêts ;
- VU l'attestation notariée ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à Limoges en date du 8 décembre 2006 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune du Palais-sur-Vienne, pour une surface de 80ha 11a 08ca.

.../...

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune DU PALAIS-SUR-VIENNE	AB	23	Anguernaud	37ha 24a 07ca
	AB	2	Le Bois d'Anguernaud	02ha 03a 06ca
	AB	4	Le Bois d'Anguernaud	12ha 04a 24ca
	AB	25	Le Bois d'Anguernaud	03ha 04a 75ca
	AB	27	De la Combe	02ha 95a 27ca
	AB	28	Anguernaud	02ha 79a 64ca
	AB	14	Anguernaud	00ha 14a 97ca
	AB	32	Anguernaud	00ha 84a 11ca
	AC	26	Les Pentes du Viaduc	00ha 86a 01ca
	AC	27	Les Pentes du Viaduc	01ha 05a 26ca
	AC	33	Le Bois du Viaduc	02ha 38a 34ca
	AC	35	Le Bois du Viaduc	00ha 23a 97ca
	AC	36	Le Bois du Viaduc	00ha 00a 67ca
	AC	37	Le Bois du Viaduc	09ha 25a 94ca
	AC	38	Le Prè Tord	01ha 64a 96ca
	AC	41	Le Prè Tord	03ha 55a 82ca
				80ha 11a 08ca

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire du PALAIS-SUR-VIENNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE.

Fait à LIMOGES, le 19 DEC. 2006
LE PREFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le Préfet
le Directeur délégué,

Jacques PREVOTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRETE 2011-DCE

Prononçant la distraction du régime forestier à des terrains appartenant à la commune du Palais-sur-Vienne sis sur la commune du Palais-sur-Vienne

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Palais-sur-Vienne, en date du 9 novembre 2011 ;

- VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 22 novembre 2011 ;

- VU le relevé de propriété ;

- VU les plans des lieux ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er – Est distraite du régime forestier la parcelle, appartenant à la commune du Palais-sur-Vienne sise sur le territoire communal du Palais-sur-Vienne, pour une surface totale de 0ha 90a 40ca :

Territoire communal du Palais-sur-Vienne

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE	AB	28	Anguernaud	0ha 90a 40ca
Total				**0ha 90a 40ca**

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en mairie du Palais-sur-Vienne.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire du Palais-sur-Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le – 5 DEC. 2011

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Henri JEAN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE
REGIME FORESTIER

